

*Société Les Arsenaux canadiens Limitée*

Les députés comprendront, j'en suis certain, que la surveillance que le gouvernement peut exercer sur les droits à la pension acquis par les employés des ACL quand ils relèveront du Groupe SNC est limitée. Il serait peu souhaitable que le gouvernement intervienne outre mesure et empêche ainsi l'employeur et les employés d'en arriver à des modalités et des conditions réciproquement acceptables à longue échéance. Il ne serait pas non plus compatible avec la notion de privatisation de permettre aux employés de demeurer couverts aux termes du régime de pensions de la Fonction publique pour leurs services après la vente de l'entreprise.

En même temps, je veux assurer à la Chambre que parmi les conditions de vente imposées à cette société et à d'autres, le gouvernement oblige l'acheteur, et il continuera à le faire, à offrir un régime de pension aussi généreux que ceux qu'on trouve normalement dans le secteur en question. En outre, l'acheteur doit consentir à conclure un accord de transfert réciproque qui permettra de transférer les crédits de pension accumulés dans le compte de retraite de la Fonction publique au nouveau régime de pension, conformément au choix de chaque employé.

Dans son exposé devant le comité parlementaire, la SNC a clairement fait savoir qu'elle allait satisfaire à ces deux conditions. En ce qui concerne les termes de cet accord de réciprocité, le gouvernement va s'assurer que les prestations acquises des employés sont pleinement transférables, à la condition évidemment que les montants transférés servent exclusivement au bénéfice des employés qui choisissent de transférer leurs prestations au nouveau régime.

La possibilité de transfert dont je viens de parler va plaire à certains employés des Arsenaux canadiens Limitée, mais il y a aussi deux autres options importantes dont tout employé pourra se prévaloir. La première est l'option normalement accessible aux employés lorsqu'ils cessent de cotiser en vertu de la Loi sur la pension de la Fonction publique. Des employés vont pouvoir choisir de toucher les prestations qui leur reviennent en vertu de la Loi sur la pension de la Fonction publique comme s'ils cessaient d'être employés le jour où la société est vendue. Le montant de ces prestations dépendra évidemment de l'âge de la personne et de ses années d'ancienneté donnant droit à une pension.

L'autre option que le gouvernement veut offrir aux employés des Arsenaux canadiens Limitée en modifiant ainsi le projet de loi C-87 repose sur le principe que la continuité de l'emploi donne droit aux prestations. Cela est prévu dans le projet de loi C-90 dont la Chambre est saisie à l'heure actuelle et qui remplace la Loi sur les normes des prestations de pension et prévoit des normes minimales en matières de régimes de retraite des employés relevant de la compétence fédérale. L'article 30 de ce projet de loi fixe les conditions minimales régissant les régimes de retraite lors de la vente d'une entreprise et garantit notamment que si le régime de retraite n'est pas repris par l'acquéreur, le vendeur doit autoriser les employés à continuer d'adhérer à ce régime sans toutefois acquérir d'autres droits de pension. En cessant de travailler pour le vendeur, l'employé choisirait alors de toucher des prestations du régime de retraite du vendeur. Sous le régime antérieur l'employé n'aurait pas augmenté le montant de sa pension, mais il utiliserait le deuxième emploi pour acquérir des droits à la retraite.

• (1220)

Peut-être pourrais-je donner un exemple qui rendrait la chose plus claire. Disons qu'un employé d'ACL maintenant âgé de 50 ans et ayant accompli 25 ans de service sous l'empire de la LPFP, passe au service du Groupe SNC et y reste pendant cinq ans, et prend ensuite sa retraite de son plein gré. À ce moment-là, ses cinq ans de service pour le compte du Groupe SNC s'ajoutent à ses 25 ans sous le régime de la LPFP pour le calcul de ses droits, et il a donc droit à un versement non réduit en vertu de la LPFP au titre de ses 25 ans de service chez ACL. En d'autres termes, l'intéressé a pu rester en mesure de satisfaire au seuil des 50-30. Il est évident que cette faculté est de nature à intéresser certains employés lorsqu'elle concorde avec leurs projets et leurs attentes propres.

J'aimerais ajouter une dernière observation concernant ce dernier choix. Les députés savent que le président du Conseil du Trésor (M. de Cotret) consulte en ce moment son comité consultatif LPFP au sujet de questions générales intéressant la réforme des pensions de la Fonction publique. Le président du Conseil du Trésor m'a prié d'assurer à la Chambre que les employés qui décideront de laisser à la LPFP des droits à la pension qu'ils ont acquis, en usant de cette faculté de continuité, seront traités relativement à ses droits de la même façon que tous les autres employés qui restent assujettis au régime. En dernier lieu, j'aimerais souligner que dans tous les cas, les employés auront un an à compter du jour de la vente pour choisir les modalités qu'ils préfèrent.

Le gouvernement a cherché à protéger le personnel, et le maximum de souplesse est assuré à chacun pour qu'il opte pour la solution pension qui convient à sa situation, à ses désirs et à ses projets à long terme. La question est complexe et chaque employé disposera de tous les renseignements et conseils nécessaires afin de pouvoir décider à son avantage.

Dans ses dispositions concernant la privatisation des Arsenaux canadiens Limitée, le gouvernement a prévu pour les employés un éventail d'options en ce qui touche les pensions. La première consiste à transférer les prestations acquises au nouveau régime de retraite de SNC, selon des modalités de transfert réciproques. L'opération s'effectuerait selon les normes actuarielles, et des négociations sont en cours en vue de garantir que les sommes ainsi visées n'auront pour seuls bénéficiaires que les employés faisant l'objet du transfert.

Il existe aussi d'autres options, selon l'âge et les états de service des employés. Ainsi, on pourra se faire rembourser les cotisations et les intérêts courus. La troisième solution consiste en une rente différée pour ceux qui ont atteint 60 ans. La quatrième prévoit une allocation annuelle à compter de 50 ans et, en vertu de la dernière, les employés des ACL qui prennent leur retraite pourraient, si la Chambre adopte la proposition d'amendement, demeurer admissibles aux prestations de retraite en vertu de la Loi sur la pension de la Fonction publique.

**M. Cassidy:** Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. Je me demande s'il y aurait consentement unanime pour qu'on pose au secrétaire parlementaire deux ou trois autres questions sur les dispositions contenues dans la proposition d'amendement du gouvernement, étant donné que l'opposition a aussi présenté des amendements?